

**ACCORD SUR
L'AUGMENTATION EXCEPTIONNELLE
DU BENEFICE NET FISCAL**

Au titre des exercices 2025-2027


PT


LD


CD


ML


LD

Préambule :

La loi du 29 Novembre 2023 relative au partage de la valeur au sein de l'entreprise, instaure une nouvelle obligation de négocier en cas de bénéfice exceptionnel.

Cette négociation doit porter :

- Sur la définition d'une augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal (tel que défini à l'article L.3324-1 du code du travail) ;
- Les modalités de partage de la valeur avec les salariés qui en découlent lorsque cette augmentation exceptionnelle est caractérisée.

Lors des réunions de négociation des dispositifs d'intéressement et de participation de l'entreprise, la notion et la définition de bénéfice exceptionnel ont été présentées aux organisations syndicales.

Article 1 - Définition de l'augmentation exceptionnelle du bénéfice

Le nouvel article L.3346-1 du code du travail prévoit que l'augmentation exceptionnelle de bénéfice est définie en référence à l'article L.3324-1, 1° du code du travail. Ainsi, il résulte des dispositions légales que le bénéfice visé est le bénéfice net fiscal.

Ainsi, les parties au présent accord s'accordent que la notion d'augmentation exceptionnelle de bénéfice est caractérisée lorsque le bénéfice net fiscal est supérieur à 450 Millions d'euros durant l'année concernée.

Article 2 - Modalités de partage de la valeur

Lorsque l'augmentation exceptionnelle du bénéfice telle que définie à l'article 1 du présent accord est atteinte, le partage de la valeur se traduit par le versement d'un supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos, qui respectera le cadre légal défini à l'article L.3314-10 du code du travail.

Ainsi, sous réserve qu'un intéressement soit versé au titre de l'exercice considéré, la Direction s'engage à proposer au Conseil d'administration une enveloppe de supplément égale à 2% du RCAIC tel que défini à l'annexe 1, dans la limite du plafond collectif prévu à l'article L.3314-8 du code du travail.

Pourront bénéficier de ce supplément, tel qu'il résulte du mécanisme prévu par le présent accord, les salariés bénéficiaires de l'accord d'intéressement au titre de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L.3312-4 du code du travail, le supplément d'intéressement versé ne pourra se substituer à aucun élément de rémunération soumis à cotisations sociales en application de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.


PT


LD


CD


ML


LD

Dans l'hypothèse où les conditions de versement d'un supplément d'intéressement ne seraient pas réunies (article L.3314-10 du code du travail), et dès lors que la condition d'augmentation exceptionnelle est réalisée, les parties conviennent de se réunir afin de négocier sur les modalités de partage de valeur.

Article 3 – Clause d'évolution du contexte légal

L'ensemble des dispositions du présent accord a été adopté au regard des dispositions législatives, réglementaires, ainsi que de leurs interprétations jurisprudentielles connues à la date de sa conclusion.

Au cas où pour une raison quelconque, résultant notamment d'une modification législative ou réglementaire, les modalités de partage de la valeur seraient impactées ou un coût supérieur serait supporté par l'entreprise, le comité de suivi des signataires de l'accord prévu à l'article 4 serait alors réuni pour envisager toute modification du présent accord qui leur paraîtrait nécessaire à ce titre.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait être conclu dans les délais légaux afin de s'appliquer à l'exercice en cours, le coût supplémentaire qui pourrait résulter pour Air France de ces modifications serait imputé de plein droit sur le montant du supplément d'intéressement à répartir afin que soient neutralisées les conséquences de ces modifications, pour l'exercice au cours duquel le coût supplémentaire serait constaté et pour les exercices suivants.

Il en serait ainsi par exemple, dans l'hypothèse où serait augmentée ou mise à la charge de l'entreprise, une contribution sociale ou fiscale de toute nature ayant pour fait générateur direct ou indirect le présent accord.

Article 4 – Comité de suivi

La Direction réunira les syndicats signataires en comité de suivi annuel, dans le but de tirer un bilan de l'application du présent accord.

Afin d'assurer le suivi de l'application de l'accord, un quota annuel de 60 heures de délégation sera accordé pendant la durée de l'accord à chaque organisation syndicale représentative signataire du présent accord.

Article 5 - Durée de l'accord - Révision de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans, correspondant aux exercices comptables pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Au terme de cette période, cet accord cessera de plein droit et ne produira plus aucun effet.

Le présent accord pourra à tout moment être révisé dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L.2222-5 et L.2261-7-1 du Code du travail.

La demande de révision peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'employeur ou de l'une des organisations syndicales habilitées à engager la procédure de révision en application de l'article L.2261-7-1 précité, selon les modalités suivantes :


PT


LD


CD


ML


LD

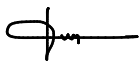
- Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes ;
- Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivants la réception de cette lettre, l'ensemble des parties devra ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un éventuel nouveau texte. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant.

Article 6 - Validité et dépôt

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par le code du travail.

Roissy, le

Pour la Société Air France



Patrice Tizon. (25 juin 2025 08:59 GMT+2)

Patrice TIZON

Pour les Organisations Syndicales Représentatives

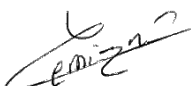
ALTER

CFDT



Dewatine Christophe (24 juin 2025 14:09 GMT+2)

CFE CGC



CGT



[Laurent Dahyot \(25 juin 2025 09:22 GMT+2\)](#)

FO

SNPL France ALPA

SPAF

UNSA Aérien



Annexe 1**Définition du Résultat Courant Avant Impôt Corrigé de la société Air France (RCAIC)****1 - Contenu de l'indicateur de Résultat Courant Avant Impôt Corrigé :**

Le Résultat Courant Avant Impôt Corrigé est calculé comme suit :

+ Le Résultat d'Exploitation Courant

Dont sont déduits :

- Le **coût de l'endettement financier net** (charges financières de la dette brute déduction faite des produits de placements ; la dette brute inclut la dette de loyers opérationnels)
- Les **charges de désactualisation**, correspondant à la prise en compte du coût réel des provisions de maintenance et les **autres produits et charges financiers (cash)**, qui ne sont relatifs ni à une dette, ni à un actif financier particulier (ce poste contient principalement les coûts relatifs aux lignes de crédits souscrites mais non tirées)
- Les **intérêts sur le financement de la dette hybride**

Le résultat constitue le solde intermédiaire de gestion, pris comme indicateur de référence :

Résultat Courant Avant Impôt Corrigé**2 - Périmètre (référentiel comptable en vigueur)**

Le périmètre est défini comme étant la contribution de la société Air France aux comptes retraités IFRS du Groupe Air France audités par les Commissaires aux Comptes. La contribution au groupe s'entend comme la liasse de comptes de la Société Air France, à laquelle viennent s'ajouter les différents retraitements de consolidation (notamment reclassement des flux intra-groupe).

- Le Résultat d'Exploitation Courant correspond à l'agrégat REXC
- Le coût de l'endettement financier net correspond à la somme des agrégats RFC (regroupement des natures comptables relatives aux charges d'intérêt de la dette y/c dette de loyers opérationnels) et RFT (regroupement des natures comptables relatives aux intérêts issus de nos placements de trésorerie)
- Les autres produits et charges financiers (cash) correspondent à l'agrégat RFO5100
- Les charges de désactualisation correspondent à l'agrégat RFO5090
- Les intérêts sur le financement de la dette hybride correspondent à la nature comptable 661117 des comptes sociaux (normes comptables françaises) de la société Air France

Le RCAIC et les modalités de calcul de l'enveloppe sont définis en tenant compte des normes IFRS en vigueur à la date de conclusion de l'accord. En cas de modification des normes IFRS intervenant pendant la durée d'application du présent accord, les parties signataires conviennent de réunir le comité de suivi défini dans l'article 4 afin de déterminer les évolutions à mettre en œuvre pour neutraliser ses effets sur le calcul du montant de l'enveloppe tel que défini dans l'article 2.


PT


LD


CD


ML


LD

3 - Périodes de référence

1^{er} janvier - 31 décembre 2025

1^{er} janvier - 31 décembre 2026

1^{er} janvier - 31 décembre 2027

4 - Source

Direction des Affaires comptables - Service Centralisation comptable


PT


LD


CD


ML


LD